

CONVENTION DE LOCATION

entre

LA COMMUNE DU GRAND-SACONNEX,
désigné ci-après par le "bailleur" d'une part,

et

LA FEDERATION GENEVOISE DES JARDINS FAMILIAUX
désignée ci-après par le "locataire", d'autre part.**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1. Objet**

Le bailleur loue au locataire, qui accepte aux conditions stipulées dans ce présent contrat et selon le plan faisant partie intégrante de la présente convention, un emplacement sur la parcelle 972 des feuilles 25 et 30, sis, route de Colovrex, Commune du Grand-Saconnex, à savoir :

1. une surface de 4'580 m² à usage de cultures maraîchères
2. une surface de 1'490 m² à usage de parking en co-utilisation avec le centre sportif et le cimetière
3. une surface de 745 m² de zones communes, chemins de desserte, couvert collectif,
2 zones communes de rangement .

Article 2.

Le locataire déclare bien connaître les emplacements loués et n'en pas demander plus ample désignation.

Article 3. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans (vingt ans) commençant le 1^{er} janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2025 (deux mille vingt-cinq). Sauf avis contraire donné par écrit de part et d'autre 1 (une) année avant la fin du présent contrat, celui-ci se renouvellera tacitement pour une durée de 5 (cinq) années, aux clauses et conditions de la dernière année de la convention de location et ainsi de suite, par périodes de 5 années.

Article 4. Loyer

Le loyer est fixé à Fr. 0,50 par mètre carré et par année, soit, pour une surface totale de 5'325 m², Fr. 2'662.50 arrondi à Fr. 2'660.--. Il est payable au Service des finances de la Commune du Grand-Saconnex sur CCP 12-3939-4, par année échue, mais au plus tard le 30 novembre de chaque année. A l'échéance de chaque période de 5 ans, le loyer sera fixé pour une nouvelle période de 5 ans, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

Article 5. Installations

Le bailleur demeure propriétaire des aménagements divers, des installations et des constructions qu'il aura édifiées sur les parcelles louées. Le locataire s'engage à entretenir ces installations et à les maintenir constamment en parfait état. Il avisera le bailleur de tous travaux entrepris à cet effet.

Aucune modification quelconque ne pourra être apportée aux installations et aménagements effectués par le bailleur sans une autorisation écrite de sa part. Le locataire s'engage notamment à vidanger le système d'adduction d'eau, suivant les conditions météorologiques, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 6. Energie

Le bailleur contractera lui-même les abonnements pour la fourniture de l'eau et de l'électricité. Les factures de consommation seront adressées directement au locataire qui s'en acquittera.

Article 7. Assurances

Le locataire est tenu de conclure une assurance chose (contenu uniquement), ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité civile qu'il assume par la présente convention.

Article 8. Règlement

Le locataire s'engage à faire respecter par ses membres le règlement annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante. Le locataire est tenu de conclure une assurance chose (contenu uniquement), ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité civile qu'il assume par la présente convention.

Article 9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son expiration

- a) en cas de non-paiement du loyer ;
- b) en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- c) en cas de dissolution de la Fédération genevoise des Jardins familiaux.

Article 10. Communications

Toute communication ou notification du bailleur au locataire relative à l'exécution et à l'application de la présente convention lui sera valablement adressée au siège de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF) exclusivement.

Article 11 Arbitrage

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties contractantes à propos de la validité de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront tranchés par arbitrage, selon les règles en usage dans le Canton de Genève.

Article 12 For juridique

Les parties reconnaissent sans réserve pour trancher tout litige relatif à la présente convention, la compétence exclusive de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, des Tribunaux genevois et du Tribunal Fédéral.

Fait et signé à Genève, en deux exemplaires, le 10 novembre 2004

Le locataire :

Le bailleur :

Fédération genevoise des Jardins familiaux
1, ch. de Poussy
CP 571
1214 Vernier

Commune du Grand-Saconnex
18, route de Colovrex
CP 127
1218 Grand-Saconnex

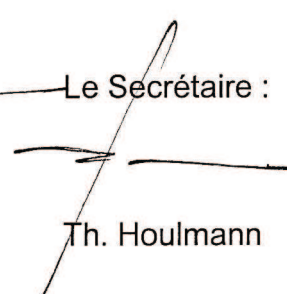
Le Président :

Le Secrétaire :

Le Maire :

Le Conseiller administratif :


F. Schär


Th. Houlmann


Elizabeth Böhler


Arthur Plée